

**RENOI PORTANT SUR L'EXAMEN D'UNE DÉCISION DE
L'ADMINISTRATEUR TELLE QUE RENDUE DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C (1986-1990)**

Réclamation n° : 18989

Vincent R.K. Orchard, c.r., juge arbitre

Décision

Réclamation n° : 18989

1. La présente cause porte sur un appel qui a été interjeté en Colombie-Britannique au sujet d'une décision de l'Administrateur dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime ») qui fait partie du Règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986-1990). La décision de l'Administrateur avait été communiquée par lettre datée du 21 octobre 2010 au réclamant, un résident de Victoria, en Colombie-Britannique. L'Administrateur avait rejeté la demande d'indemnisation au motif que la preuve requise pour obtenir l'indemnisation en vertu de l'article 3.01 du Régime n'avait pas été fournie. Le réclamant n'avait pu fournir les documents requis afin de démontrer qu'il avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. L'article 3.01 (2) permet à un réclamant incapable de répondre aux exigences documentaires prévues par l'article 3.01(1)(a) de remettre à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. Le réclamant a été incapable de fournir la preuve corroborante prévue par l'article 3.01(2). En conséquence, l'Administrateur a dû rejeter sa réclamation.

2. Lors de l'appel en question, le réclamant avait la chance de fournir la preuve corroborante requise en vertu de l'article 3.01(2) étant donné qu'il ne pouvait pas fournir la preuve primaire requise en vertu de l'article 3.01(1).

3. Tel que demandé par les parties, avant une audience en personne tenue le 5 juillet 2011 à Victoria, j'ai demandé par sommation, en ma qualité de juge arbitre, que soient réunis tous les dossiers médicaux du réclamant portant sur la période visée par les recours collectifs à partir de tous les dossiers hospitaliers, y compris ceux de la Banque de sang où le réclamant croyait avoir reçu une transfusion. Une réponse de la Vancouver Island Health Authority indiquait qu'elle avait respecté la demande de sommation et que les hôpitaux avaient fait la recherche requise et avaient fourni les dossiers de santé du réclamant pour la période de janvier 1985 au 6 août 2010 ainsi que les dossiers de la Banque de sang à compter de 1970. La Vancouver Island Health Authority indiquait qu'il n'y avait « aucun dossier dans la Banque de sang pour le patient en question, car il n'avait jamais reçu du sang ou de produits de sang aux hôpitaux Victoria General ou Royal Jubilee ». Cela confirmait les renseignements déjà reçus dans le contexte d'une demande de procédure d'enquête qui indiquaient que les dossiers de santé de l'hôpital Royal Jubilee n'existaient qu'après décembre 1991 et que les registres de la Banque de sang avaient été vérifiés en fonction de certaines dates, soit 1978, 1979 et 1980, et qu'on n'avait retrouvé aucun dossier de la Banque de sang. Le Royal Jubilee Hospital a également confirmé, en réponse à la procédure d'enquête, qu'il n'existait aucun dossier à la Banque de sang « au sujet du patient en question ». Le Victoria General Hospital a répondu à la procédure d'enquête ainsi qu'à la demande d'information subséquente en fournissant les mêmes renseignements qui avaient été fournis au juge arbitre dans le cadre du présent appel.

4. Le réclamant a témoigné à l'effet qu'il avait reçu des transfusions avant 1986 en Colombie-Britannique, plus précisément lors de chirurgies subies en 1977 ou

1978 et en 1980. Il a affirmé qu'en 1977 ou 1978, il avait subi de graves lacérations au visage et avait reçu du sang à la salle d'urgence du Victoria General Hospital. Il a dit qu'il avait subi une chirurgie sinusale en 1980 et avait reçu une transfusion. Il a dit qu'il avait eu une autre chirurgie sinusale au cours de la période visée par les recours collectifs, soit en 1987 ou 1988, et qu'il avait reçu une transfusion sanguine au cours de l'intervention chirurgicale en question. Il a également affirmé qu'il s'était fait extraire une dent de sagesse au cours de la période visée par les recours collectifs et que pendant l'intervention, il avait reçu un « supplément » de sang. On l'avait endormi lors de l'extraction de sa dent de sagesse et on lui avait dit qu'on lui avait donné du sang après l'intervention.

5. Malgré l'aide fournie par le Conseiller juridique du Fonds, il avait été incapable de fournir les dossiers sur les transfusions de sang reçues au cours de la période visée par les recours collectifs ou même avant celle-ci. Nul doute que les dossiers avaient été détruits. Le réclamant n'a également pas été en mesure d'apporter une preuve quelconque de médecins, de dentistes ou d'autre personnel médical indiquant qu'il aurait reçu une transfusion à un moment ou l'autre. Outre ses propres souvenirs sur ce qu'on lui avait dit à l'époque concernant les chirurgies sinusales et celle sur l'extraction d'une dent de sagesse, le réclamant ne pouvait fournir aucune preuve corroborante, tel que le requiert le Régime.

6. Le Conseiller du Fonds a présenté les preuves fournies par la Société canadienne du sang (« SCS ») que cette dernière avait obtenues du directeur médical des Services de la SCS de la Colombie-Britannique et du Yukon, preuves qui indiquaient qu'ils n'étaient au courant d'aucune transfusion

données dans un cabinet de dentiste privé, et que s'il y avait eu une telle transfusion, la Banque de sang l'aurait consignée au dossier (onglet 18 des documents d'audience déposés lors de l'audience en personne).

7. L'historique enregistrée par le Dr Wayne Ghesquiere, spécialiste en maladies infectieuses, en maladies tropicales et consultant en médecine interne, dans une lettre datée du 29 mars 2007 tenant lieu de rapport de consultation, suite au diagnostic de l'infection d'hépatite C du réclamant, n'indique pas que le réclamant soupçonnait avoir reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Dans l'historique en question, le réclamant disait qu'il soupçonnait avoir contracté l'hépatite C en août 2006 alors qu'il avait partagé un rasoir avec une autre personne. Il associait un autre risque à l'intervention chirurgicale qu'il avait subie en 1980, où il aurait pu avoir reçu une transfusion sanguine. Le réclamant a déclaré qu'à cette époque, c'était ce qu'il croyait, mais que depuis, il s'était souvenu des autres sources possibles d'infection susmentionnées.
8. J'accepte ce que le Conseiller juridique du Fonds avait déclaré, c'est-à-dire que le réclamant n'avait réussi à obtenir aucun dossier médical démontrant qu'il avait reçu une transfusion sanguine. Le réclamant avait demandé aux hôpitaux, aux médecins et aux dentistes impliqués de lui fournir des renseignements. Le Conseiller juridique du Fonds avait aidé le réclamant tel qu'indiqué aux onglets 8 à 22 des documents. Mais tout cela avait été en vain.
9. Le réclamant a avoué qu'il n'avait aucune nouvelle preuve corroborante tel que requis dans les modalités et conditions du Régime, depuis le rejet de sa réclamation par l'Administrateur. Bien que le réclamant semble être une personne sincère et crédible, malheureusement pour lui, le Régime exige plus

que son propre témoignage pour prouver son admissibilité à une indemnisation.

10. Je suis d'accord avec les observations du Conseiller juridique du Fonds que ni l'Administrateur, ni le juge arbitre ou arbitre appelé à examiner la décision de l'Administrateur ne peut modifier ou ignorer les modalités et conditions du Régime. Je suis lié par les modalités et conditions du Régime et ne peut pas accueillir un appel qui serait contraire à ses modalités.

11. Je conclus que l'Administrateur a rejeté la réclamation à juste titre. Le réclamant n'a pas été en mesure de prouver la réclamation, tel que l'exige l'article 3.01 du Régime. L'appel est rejeté.

FAIT à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 22^e jour de juillet 2011.

Signature sur original

Vincent R.K. Orchard, c.r., juge arbitre